



PROJET DE RÉSOLUTIONS A SOUMETTRE A L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE du CRÉDIT POPULAIRE D'ALGÉRIE

Résolution N°1 : Rachat par le Crédit Populaire d'Algérie de ses propres actions cotées en bourse en vue de réguler leurs cours.

L'Assemblée Générale Ordinaire du Crédit Populaire d'Algérie :

Considérant l'avis SGBV n°13-24 du 21 mars 2024 portant « Résultats de l'OPF action CPA qui fixe le début des négociations sur le titre action CPA » durant la séance 2661 du mardi 26 mars 2024

Considérant la Décision SGBV n°01-2024 du 30 juillet 2024 relative au contrat de rachat par la société de ses propres actions cotées en bourse,

L'Assemblée Générale Ordinaire, connaissance prise de la communication de la Banque, autorise cette dernière, pour une période de douze mois, conformément aux alinéas cités ci-dessus, à procéder au rachat d'actions CPA selon les conditions et modalités ci-après énumérées :

- Le prix maximum d'achat :

- Le prix est au maximum égal à celui de la dernière transaction indépendante, ajusté d'éventuelles opérations sur titres, ou
- Au meilleur cours limité indépendant acheteur présent sur le marché.

- Le prix minimum de vente :

- Le prix est au minimum égal à celui de la dernière transaction indépendante, ajusté d'éventuelle opérations sur titre, ou
- Au meilleur cours limité indépendant vendeur présent sur le marché.

- Le nombre maximum d'actions à acquérir :

L'IOB intervenant doit s'assurer que son intervention pendant une séance de bourse ne dépasse pas la plus élevée des valeurs suivantes :

- 25% du nombre moyen de titres transigés par séance de bourse.
- 1000 titres à l'achat et à la vente.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des membres présents ou représentés.

Résolution N°02 : Élection d'administrateurs représentant les petits porteurs devant siéger dans le Conseil d'Administration du CPA

L'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires du Crédit Populaire d'Algérie, prend acte du processus du scrutin, mené sous la supervision d'un huissier de justice, pour l'élection de deux administrateurs représentant les actionnaires minoritaires devant siéger au Conseil d'Administration de la banque, proclame les résultats suivants :

- **Mr.../Mme.....** : Élu(e) avec (nombre de voix) ;
- **La société..... représentée par Mr...../ Mme** : Élu(e) avec (nombre de voix).

En conséquence, l'Assemblée Générale Ordinaire du Crédit Populaire d'Algérie, décide :

- **De nommer Mr/Mme.....** au poste d'Administrateur représentant la catégorie des personnes physiques des actionnaires minoritaires du CPA, au sein du Conseil d'Administration de la Banque et ce, pour un mandat d'une durée de trois (03) années ;
- **De nommer Mr/Mme** au poste d'administrateur, représentant la catégorie des personnes morales des actionnaires minoritaires du CPA, au sein du Conseil d'Administration de la Banque et ce, pour un mandat d'une durée de trois (03) années ;

- **De désigner de Mr/Mme**, en qualité de membre de bureau appelé à siéger aux **Assemblées Générales du Crédit Populaire d'Algérie**, Spa.

Préalablement à l'installation dans leurs fonctions, les personnes nommées doivent obtenir l'agrément du Gouverneur de la Banque d'Algérie.

En cas de non obtention de l'agrément sus évoqué par un des administrateurs nommés, il sera procédé à la nomination du candidat (e) ayant obtenu le plus grand nombre de voix après le premier candidat élu de la liste de chaque catégorie. Cette résolution est adoptée à l'unanimité des membres présents ou représentés.

Résolution N° 03 : Publicité légale

L'Assemblée Générale Ordinaire du Crédit Populaire d'Algérie confère, au porteur habilité par le Conseil d'Administration de tout extrait ou copie du présent procès-verbal, tout pouvoir à l'effet d'assurer la publicité légale de l'ensemble des résolutions mentionnées ci-dessus.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des membres présents ou représentés.